



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

Note au titre du R.123-8 du code de l'environnement

Document soumis à participation
par voie électronique

Sommaire

Préambule	3
Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE.....	3
Place de la participation du public par voie électronique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE.....	4
Articles de référence.....	6

Préambule

Conformément à l'article R.123-8-3° du Code de l'Environnement, la présente note précise :

- Les textes qui régissent l'enquête publique du SAGE Audomarois ;
- La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête ;
- Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation du SAGE.

Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- D'une part, aux textes concernant la procédure d'approbation du SAGE (articles L.212-6 et R. 212-40 du Code de l'Environnement) ;
- D'autre part, aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement).

L'article L.212-6 du Code de l'Environnement prévoit que le projet soit soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques en lien avec des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que la procédure et le déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, l'article R.212-40 du Code de l'Environnement précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles R.123-1 à R.123-27 du même code. Cet article définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R.123-8 du code.

Il ressort d'une lecture combinée des articles R.212-40 et R.123-8 du Code de l'Environnement que le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de révision du SAGE comprend les éléments suivants :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le Règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et son résumé non technique, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Les avis recueillis en application de l'article L. 212-39 du Code de l'Environnement ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités

compétentes pour prendre la décision d'approbation correspondant à la présente note (présent document) ;

- Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation (présent document).

En application de l'article L123-19 du code de l'environnement, la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois est soumise à la participation par voie électronique.

L'insertion de participation par voie électronique dans la procédure de révision du SAGE suppose de préciser :

1. L'objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat,...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE Audomarois a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable du public, comme elle est entendue par l'article L.121-16 du Code de l'Environnement.

Dans ce sens, la CLE a publié une déclaration d'intention du 18 janvier au 19 avril 2019 et, en l'absence de la saisine du Préfet par une personne habilitée de son droit d'initiative, ce droit a été levé.

Place de la participation du public par voie électronique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE

Elle intervient :

- après la consultation pour avis des institutions (consultation administrative) ;
- avant l'adoption définitive de la règle 1 du SAGE par la CLE ;
- avant l'approbation définitive de la règle 1 du SAGE par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Les différentes étapes de la procédure d'approbation du SAGE dans laquelle s'inscrit l'enquête publique sont détaillées ci-après :

Par délibération, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a approuvé le projet de SAGE en vue de la consultation administrative et autorisé le Président de la CLE à entamer cette consultation administrative. A cette occasion, la CLE a également validé l'évaluation environnementale.

En parallèle, le Président de la CLE a saisi les différentes instances concernées par l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, ainsi que l'Autorité Environnementale, le Comité de Bassin, le COGEPOMI et les Préfets.

Le projet de règle du SAGE modifié, ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'enquête publique (article R.212-40 du Code de l'Env.) sera soumis à la participation du public par voie électronique ;

A l'issue de la participation par voie électronique, la CLE procédera à l'approbation de la règle 1 du SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de la consultation administrative et participation par voie électronique. Cette approbation fera l'objet d'une délibération spécifique.

Note au titre du R.123-8 du code de l'environnement dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

Ensuite, cette délibération sera transmise au Préfet du Pas de Calais qui pourra envisager d'apporter des modifications au projet de règle, après avis de la CLE.

A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté inter préfectoral conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du Code de l'Environnement.

Articles de référence

Article L212-9 Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé en tout ou partie par le représentant de l'Etat dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.

Le projet de révision est soumis à la participation par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#) du présent code.

A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Mention des textes en vigueur régissant la procédure de participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique

Article L 123-19 du code de l'environnement

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12*](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ; 6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article

[L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu(x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

Article R 123-46-1 du code de l'environnement

I.- L'avis mentionné à l'article [L. 123-19](#) est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article [L. 123-19-1](#) sur son site internet. Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.- La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article [L. 123-19](#), se fait dans les conditions prévues à l'article [D. 123-46-2](#).